

**OBJET :** Arrêté portant règlement du déroulement des mariages civils.

**Le Maire de la Ville de Gonesse,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :  
L 2212-1 et L 2212-2 en matière de pouvoirs de police du Maire, ainsi que l'article  
L 2212-5 relatif aux missions de la police municipale et L 2214-4 relatif à la  
compétence du Maire dans une commune à police d'état, en matière du bon ordre  
dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux,  
cafés, églises et autres lieux publics,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code pénal et notamment son article R 610-5 relatif au non-respect des  
interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de  
police,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99 relatif à la  
propreté des voies et des espaces publics,

**Vu** la délibération n°71 du 3 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Jean-Pierre  
Blazy en qualité de maire,

**Vu** l'arrêté n°117/2021 en date du 31 mars 2021 portant interdiction de circulation et  
de stationnement gênant rue de l'Hôtel-Dieu Pierre du Thillay,

**Considérant** que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit  
s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble à la circulation, dans le  
strict respect des règlements du code de la route,

**Considérant** les valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution  
communale, lieu de représentation des symboles forts de la République,

**Considérant** les derniers débordements constatés à l'occasion des cérémonies des  
mariages caractérisés par des troubles à l'ordre et salubrité publics, à la circulation et  
donnant lieu à l'intervention des services de police,

**Considérant** le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces  
publics,

**Considérant** la nécessité pour les agents de l'Etat civil et les élus qui officient de  
réaliser leurs missions dans des conditions normales d'exercice,

**Considérant** les coûts supplémentaires pour les finances publiques engendrés par la  
dispersion de divers éléments festifs à la sortie de la salle des mariages et les risques  
de pollution qui en découlent.

## ARRETE

**Article 1 :** Les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage, les entraves aux  
circulations et aux stationnements sont interdits à l'occasion des mariages.

**Article 2 :** L'horaire choisi pour se présenter à l'officier de l'état civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 15 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier de l'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et un report à une date ultérieure fixée par l'administration.

**Article 3 :** Sauf manifestation particulière organisée à l'initiative de la mairie, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information ne sont pas autorisés.

**Article 4 :** Pour des raisons d'hygiène, de préservation de l'environnement, de sécurité et de salubrité, les jets de riz, de confettis, l'usage de pétards et d'engins fumigènes, les lâchers de pigeons, ballons ou lanternes sont interdits.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les manquements aux articles un, deux et trois pourront donner lieu à l'annulation de la cérémonie par l'officier de l'état civil et à son report à une date ultérieure.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté concernent la rue de Paris, la rue de l'Hôtel-Dieu Pierre du Thillay, la place du Général de Gaulle et la rue Furmanek.

**Article 8 :** Les services de police verbaliseront dans le périmètre défini à l'article 7 ainsi que sur le trajet emprunté par le cortège, les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage ainsi que les entraves à la circulation constatés directement ou par vidéoprotection.

**Article 9 :** L'affichage des copies du présent arrêté sera effectué par les services de la Ville sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

**Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de police et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 11 :** L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale.

Fait à Gonesse, le 3 décembre 2021

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

Le Maire soussigné, ATTESTE  
que le présent acte a été reçu en  
Sous-Préfecture, le : **07 DEC. 2021**

Publié, le : **08 DEC. 2021**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale des Services

  
Corine TAVLER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy  
Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant règlement du déroulement des mariages civils.

.....  
Date de décision: 03/12/2021

Date de réception de l'accusé 07/12/2021

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 2021ARRETE519

Identifiant unique de l'acte : 095-219502770-20211203-2021ARRETE519-AR

.....  
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 9 .1

Autres domaines de competences

Autres domaines de competences des communes

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : Arrêté 519.pdf ( 99\_AR-095-219502770-20211203-2021ARRETE519-AR-1-1\_1.pdf )